

Règlement cadre – Conseil Régional des Jeunes de Normandie

Préambule : Le dialogue structuré avec les jeunes s'inscrit dans une démarche d'éducation à la citoyenneté. Il vise à favoriser les échanges des jeunes entre eux et avec les élus afin de mieux les associer aux politiques et aux décisions qui les concernent.

Afin de faire vivre ce processus de dialogue structuré, le Conseil Régional décide de mettre en place une instance qui s'inscrit en dehors des partis politiques et non partisane : **le Conseil Régional des Jeunes (CRJ)**.

En créant ce Conseil Régional des Jeunes, la Région poursuit les objectifs suivants :

- capter les attentes et les propositions des jeunes ainsi que la perception de leur environnement et leurs difficultés potentielles à s'y inscrire afin que les politiques publiques répondent, du mieux possible, à leurs besoins,
- encourager la participation citoyenne des jeunes en leur donnant un espace d'engagement, de dialogue et d'acquisition de compétences transversales.

Par ailleurs, le CRJ est un espace démocratique d'engagement et de participation de la jeunesse. A ce titre, il permet aux jeunes :

- d'être associés aux politiques et aux décisions qui les concernent,
- de bénéficier d'un cadre d'échanges avec les élus régionaux,
- de rencontrer, d'échanger, de débattre avec d'autres jeunes, appartenant ou non au CRJ,
- d'exercer et de développer leur esprit citoyen,
- de disposer d'un cadre pour s'engager dans des actions citoyennes.

Le présent règlement cadre vise à préciser les modalités de fonctionnement de cette instance.

Titre I : le Conseil Régional des Jeunes de Normandie

Article 1 : dénomination

L'instance créée par la Région Normandie porte le nom de « Conseil Régional des Jeunes de Normandie ».

Article 2 : missions du Conseil Régional des Jeunes de Normandie

Les missions qui sont attribuées au CRJ sont les suivantes :

- préparer et participer à un temps d'échange et de débat avec l'exécutif régional sur différentes thématiques et sujets relevant des politiques régionales pouvant donner lieu à des contributions, préconisations et avis du CRJ,
- participer à la vie du territoire en s'engageant dans des actions citoyennes,
- émettre des avis dans le cadre de consultations sur les dispositifs régionaux.

Article 3 : siège du CRJ

Le siège du CRJ se situe à l'hôtel de Région, site de Caen :
Abbaye-aux-Dames
Place Reine Mathilde
14000 Caen

Article 4 : composition et critères d'éligibilité

Le CRJ est composé de 30 membres.

Pour être éligible au statut de « membre du CRJ », les jeunes doivent :

- Être âgés entre 15 et 25 ans dans l'année de leur engagement au CRJ (les mineurs doivent transmettre une autorisation de leur représentant légal afin de pouvoir faire acte de candidature),
- Être domiciliés en Normandie ou suivre un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé en Normandie,
- Participer ou avoir participé à, bénéficier ou avoir bénéficié, d'un dispositif ou programme proposé ou soutenu par la Région Normandie, tels que Atouts Normandie, Pass Monde, Prix Liberté, WorldSkills, # Avenir, Ambassadeurs formation, etc...

Sous réserve de satisfaire aux conditions précédemment énoncées, le statut de « membre du CRJ » est accessible aux ressortissants européens ainsi qu'aux étrangers non-européens en possession d'un titre de séjour en cours de validité pendant toute la durée du mandat prévue à l'article 5 du présent règlement.

Par ailleurs, les jeunes exerçant un mandat politique et/ou une activité professionnelle en lien avec le monde politique, tel que le métier d'assistant parlementaire ou de collaborateur de groupe politique, ne sont pas éligibles au statut de membre du CRJ.

La composition finale du CRJ devra respecter la parité.

Article 5 : durée du mandat

La durée du mandat des membres du CRJ est de 1 an. Le mandat prend effet à compter de la date de la nomination du membre.

Titre II : processus de sélection des membres

Article 6 : candidatures

La participation au CRJ se fait sur la base du volontariat.

Pour devenir membre du CRJ, les jeunes candidats doivent nécessairement fournir le dossier de candidature qui comporte :

- un formulaire administratif (identité, âge, statut, lieu de résidence, coordonnées...)
- un questionnaire de motivation.

Ce dossier est diffusé chaque année - de façon ciblée - aux jeunes ayant participé à des programmes ou dispositifs proposés ou soutenus par la Région.

Le mode de diffusion est adapté aux spécificités de chacun des programmes et dispositifs.

Les programmes et dispositifs ciblés prioritairement font l'objet d'une validation par le comité de pilotage du CRJ rassemblant les services concernés, la direction générale et les élus.

Un accusé de réception est transmis au candidat à réception du dossier de candidature.

Article 7 : sélection des candidatures

La Région Normandie étudiera l'ensemble des candidatures. Seront écartés :

- Les formulaires incomplets,
- Les candidatures ne respectant pas rigoureusement les critères d'éligibilité énoncés à l'article 4,
- Les candidatures dont la motivation apparaîtrait insuffisante ou en contradiction avec les principes d'une instance qui s'inscrit en dehors des partis politiques et non partisane.

Les organisateurs se réservent le droit de procéder à des entretiens téléphoniques dans le cadre de l'étude des candidatures.

Un comité de sélection, composé de La Région Normandie et des partenaires associés à l'animation du CRJ, se réunira afin de procéder à la pré-sélection des membres parmi les candidatures valides. Un membre du comité de sélection en situation de conflit d'intérêt avec un candidat doit s'abstenir de participer à toute discussion, échange et délibérations concernant le candidat concerné. Il pourra participer au reste des discussions.

En fonction du nombre de candidatures reçues, la Région se réserve le droit de procéder à un ou des tirages au sort pour sélectionner les membres.

La pré-sélection des membres du CRJ est faite de manière à respecter :

- La parité
- La représentation équilibrée des différents âges, statuts et territoires normands.

La pré-sélection intégrera une liste complémentaire de jeunes afin de pallier les abandons, exclusions ou démissions, effectifs avant le 3^{ème} regroupement des jeunes du CRJ en présentiel.

La pré-sélection est proposée pour validation définitive au comité de pilotage du CRJ et constatée **par un procès-verbal**.

Enfin, un échange systématique se tiendra entre les candidats sélectionnés et l'agent de la Région en charge du suivi du CRJ afin de dialoguer sur les attentes et l'implication inhérente au statut de membre du CRJ. A la suite de cet échange et à la lumière des éléments d'information complémentaires qui auront été portés à sa connaissance, le candidat devra **signer une charte d'engagement** ; il pourra aussi retirer sa candidature s'il le souhaite.

Titre III : fonctionnement du CRJ

Article 8 : statut des membres

L'unique statut existant au sein du CRJ est celui de « membre du CRJ ». Ainsi, il n'existe au sein du CRJ ni bureau, ni Président, ni vice(s) Président(s). Cependant, lors de chaque séance de travail, des animateurs et rapporteurs peuvent être désignés sur candidatures spontanées parmi les membres via un vote à la majorité simple à main levée des membres présents.

Par ailleurs, le mandat de membre du CRJ est un mandat bénévole.

Article 9 : regroupement des membres

Afin de pouvoir réaliser leurs missions, l'ensemble des membres du CRJ se réunit en séances de travail. Ces séances ont lieu selon un calendrier défini en amont par la Région et transmis aux membres du CRJ.

Au-delà des séances de travail évoquées précédemment, les membres du CRJ vont travailler en sous-groupes afin notamment, de préparer plus facilement les sujets et thématiques abordés en vue de la rencontre avec les élus.

La constitution des sous-groupes et les modalités de rencontres avec les jeunes sont établies conjointement par les services de la Région et les membres du CRJ.

Un ou plusieurs temps de rassemblements à distance, par visioconférence, seront mis en place par les organisateurs afin de préparer les membres du CRJ à leurs missions. Dans ce cas, les dates et horaires de ces visioconférences sont transmis après la sélection des membres du CRJ.

Aussi, les membres du CRJ peuvent être conviés à différents temps forts, notamment, des événements liés aux politiques régionales, aux assemblées plénières du Conseil Régional, à des séminaires et à des visites sur le territoire normand.

Enfin, aussi bien lors des regroupements que pendant les différents temps forts :

- les jeunes ne sont pas sous la responsabilité de la Région en dehors des horaires de réunion du Conseil Régional des Jeunes tels que fixés dans les convocations,
- la Région ne pourra être tenue responsable des accidents ou incidents éventuels s'étant produits lors du trajet domicile – lieu de réunion du Conseil Régional des Jeunes.

Article 10 : obligations des membres

En devenant membre du CRJ, les jeunes s'engagent à :

- avoir une attitude cordiale et respectueuse avec les différentes parties prenantes du CRJ (élus, services, jeunes, partenaires, intervenants, ...),
- écouter et respecter les avis des autres jeunes de l'instance et des partenaires de l'institution,
- prendre soin du matériel mis à disposition par la Région,
- assister et participer aux différents temps de regroupements. En cas d'impossibilité à participer à un regroupement, les jeunes s'engagent à en avvertir les services au plus vite par mail à l'adresse suivante : crj@normandie.fr. Ils s'engagent également à se tenir informés des travaux qui se sont déroulés pendant leur absence.

Par ailleurs, dans le cadre du CRJ, tout prosélytisme politique, syndical ou religieux, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit. De plus, dans un contexte public intégrant les réseaux sociaux, tout propos publié sur un réseau social ou assimilé, de nature injurieuse ou diffamatoire émanant d'un membre du CRJ, constitue un motif d'exclusion.

Le non-respect des obligations évoquées ci-dessus peut avoir pour conséquence l'exclusion du membre de l'instance. Auquel cas, la Région notifie au jeune par courrier son exclusion du CRJ. Préalablement, le jeune aura été mis en mesure de s'expliquer dans un délai de 15 jours suivant la réception d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception. S'il n'est apporté aucune justification satisfaisante dans le délai imparti, la Région se réserve le droit de l'exclure. Il est alors proposé à un jeune, issu de la liste complémentaire, de remplacer le membre exclu et ce jusqu'à la fin du mandat si cette exclusion intervient avant le 3^{ème} regroupement du CRJ.

Article 11 : remboursement des frais engagés

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés par les membres du CRJ dans le cadre des différents temps de regroupements évoqués dans l'article 9 sont :

- soit pris en charge directement par la Région,
- soit remboursés sur justificatif selon les modalités précisées dans l'annexe 1.

Afin de pouvoir prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre d'une action du CRJ, les membres du CRJ doivent avoir reçu préalablement par courrier postal ou électronique,

une convocation officielle de la Région.

Si les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement sont pris en charge directement par la Région dans le cadre d'une action du CRJ, le membre du CRJ ne pourra pas prétendre à un remboursement sur justificatif.

Dans la continuité de leur mandat et afin de permettre notamment le suivi des projets, les anciens membres du CRJ peuvent prétendre à un remboursement des frais engagés s'ils ont reçu préalablement par courrier postal ou électronique, une convocation officielle de la Région.

Article 12 : gratification des membres du CRJ

Les membres du CRJ sont bénévoles et ne perçoivent donc pas de gratification au titre de leur engagement.

Toutefois, durant leur mandat, les membres du CRJ pourront être invités à participer à des événements en lien avec les politiques régionales (places gratuites pour assister à des événements, participation à certains déplacements officiels de l'exécutif, au montage d'un projet de citoyenneté internationale...).

Article 13 : démission des membres

Les membres du CRJ peuvent démissionner à tout moment. La notification de cette démission est adressée au Président du Conseil Régional :

- Par courrier à l'adresse suivante :
Monsieur le Président de la Région Normandie
Région Normandie
Abbaye-aux-Dame
Place Reine Mathilde
14000 Caen
- Ou par courriel à l'adresse suivante : crj@normandie.fr

La démission du membre est effective dès la réception du courrier postal ou électronique et est irrévocable.

Par ailleurs, un membre absent lors d'un regroupement du CRJ et n'ayant fourni aucune justification écrite préalable relative à son absence est mis en demeure de se justifier par une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai de 15 jours. S'il n'a apporté aucune justification satisfaisante dans le délai imparti, la Région se réserve le droit de le déclarer démissionnaire.

Si la démission est effective avant le 3^{ème} regroupement du CRJ, il est proposé à un jeune issu de la liste complémentaire d'intégrer le CRJ. Le cas échéant, le choix du remplaçant est basé sur :

- Le respect de la parité
- La représentation équilibrée en termes d'âges, de statuts et territoires normands.

Les services de la Région pourront soumettre une ou des propositions à la validation du comité de pilotage du CRJ.

La nouvelle composition du CRJ sera constatée par procès-verbal.

En cas de démission après le 3^{ème} regroupement du CRJ, les membres démissionnaires ne sont pas remplacés.

Titre IV : dispositions diverses

Article 14 : droit à l'image

Chaque membre du CRJ, et son représentant légal s'il est mineur, autorise durant la totalité du mandat, la Région Normandie à prendre des photographies et à les utiliser à des fins de communication institutionnelle.

Ainsi, en début de mandat, le jeune – et le cas échéant son représentant légal s'il est mineur – remplit une autorisation écrite de droit à l'image. Celle-ci stipule :

- Le cadre dans lequel les images seront réalisées et utilisées ;
- Les supports de diffusion ;
- Le lieu de diffusion ;
- La durée du droit d'utilisation de l'image.

Article 15 : protection des données personnelles des candidats et des membres du CRJ

Les données personnelles des jeunes faisant acte de candidature et des membres du CRJ (noms, prénoms, dates de naissance, courriels, adresses postales ou numéros de téléphone) collectées par la Région sont traitées, avec le consentement des personnes, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016.

- Envoi des candidatures pour devenir membre du CRJ

Le recueil des données personnelles permet de vérifier le respect des conditions de participation (âge des participants entre 15 et 25 ans, désignation d'un adulte référent et domiciliation en Normandie), de pouvoir contacter les candidats pour toute demande d'information inhérente à leur candidature et d'établir un bilan statistique général sur la participation.

- Sélection des candidats

Le recueil des données personnelles permet de pouvoir contacter les candidats afin de les informer des suites données à leur candidature.

- Fonctionnement courant du CRJ

Le recueil des données personnelles permet de pouvoir échanger avec les membres du CRJ sur le fonctionnement courant du CRJ.

Les candidats non retenus ainsi que les membres du CRJ bénéficient à tout moment d'un droit d'accès de rectification, de suppression et d'opposition au traitement des données les concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données de la Région Normandie : dpo@normandie.fr.

Les données concernant les membres du CRJ peuvent être communiquées aux associations partenaires de la Région dans la mise en œuvre du CRJ. La communication de ces données n'entraîne en aucun cas de démarchage commercial.

Les données des candidats non retenus et des membres du CRJ seront conservées pour une durée d'un an après la fin du mandat.

Annexe au Règlement

Conditions et modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des membres du Conseil Régional des Jeunes

PREAMBULE

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de mission pour les membres du Conseil Régional des Jeunes.

Les membres du Conseil Régional des Jeunes peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour engagés à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions et représentations de la Région.

A ce titre, ils peuvent prétendre :

- à la prise en charge de leurs frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas :
 - au remboursement des frais supplémentaires de repas,
 - au remboursement des frais d'hébergement.

Aucune demande de remboursement ne sera traitée sans production des justificatifs de paiement.

TEXTES DE REFERENCES

- décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2-5,
- décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales,
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,
- arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée aux personnels exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune.
- **Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

1 NATURE DES INDEMNITES

1.1 UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Les membres du Conseil Régional des Jeunes peuvent utiliser leur véhicule personnel ou celui de leur représentant légal. Le membre du Conseil Régional des Jeunes autorisé à utiliser son véhicule personnel ou celui de son représentant légal pour les besoins de la Région, est indemnisé de ses frais de route sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux ont été fixés comme suit par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

CATEGORIES	Jusqu'à 2.000 kms	A partir de 2 001 Kms
Véhicule :		
- 5 cv et moins	0,32 €	0,40 €
- 6 & 7 cv	0,41 €	0,51 €
- 8 cv et plus	0,45 €	0,55 €

Pour les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³, le taux est fixé à 0,15 €. Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur thermique, le taux est fixé à 0,12 €.

Les taux seront automatiquement mis à jour en cas de modification du décret.

L'utilisation de son véhicule n'ouvre pas au membre du Conseil Régional des Jeunes de droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour ce dernier, ces éléments étant intégrés dans le prix kilométrique.

Le remboursement de frais kilométriques ne peut intervenir que s'il s'agit du véhicule personnel du membre du Conseil Régional des Jeunes ou de son représentant légal. En conséquence, le membre du Conseil Régional des Jeunes utilisant un véhicule de société pour effectuer ses déplacements doit en informer la Direction Jeunesse et Sport de la Région (copie de la carte grise au nom de la société). Il ne peut alors prétendre au remboursement de frais kilométriques.

Les membres du Conseil Régional des Jeunes qui covoiturent doivent le signaler à l'administration, les frais kilométriques étant remboursés à celui ayant utilisé son véhicule personnel ou celui de son représentant légal.

En cas de changement de véhicule, le membre du CRJ transmet la nouvelle carte grise aux services de la Région.

Le membre du Conseil Régional des Jeunes qui a utilisé son véhicule personnel ou celui de son représentant légal est remboursé des frais d'utilisation de parcs de stationnement, dans la limite de 24 heures consécutives (par exemple parcotrain), et de péage d'autoroute dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge à un autre titre.

Seuls les membres du Conseil Régional des Jeunes devant se rendre dans des salons, séminaires sur plusieurs jours avec leur véhicule personnel ou celui de leur représentant légal se verront rembourser le parking dédié à cet effet.

Les personnes qui participent à un organisme consultatif ou qui interviennent pour le compte des services et établissements de la Région et qui se déplacent pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs ou pour apporter leur concours aux services et établissements de la Région pourront prétendre aux remboursements de leurs frais de déplacement, dans les limites et conditions prévues par le présent règlement au 1.1.

A noter qu'en cas de déménagement d'un membre du CRJ durant le mandat, si le jeune souhaite rester dans l'instance, la prise en charge des frais de déplacement ne se fera qu'à l'intérieur de la Normandie.

1.2 CALCUL DU TRAJET

Les frais de déplacement se calculent sur la base de la distance la plus courte via le site internet *ViaMichelin* de ville à ville entre le lieu de la mission et la résidence familiale si celle-ci se situe en Normandie. Dans le cas contraire, seuls les kilomètres réalisés en Normandie sont pris en compte. En tout état de cause, les péages seront remboursés sur justificatif.

1.3 FRAIS DIVERS

Les frais suivants peuvent donner lieu à remboursement :

- les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa (concernant les voyages à l'étranger en dehors de l'Europe), aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs,
- les frais de transport en commun engagés par le membre du Conseil Régional des Jeunes au départ et au retour de sa mission, entre sa résidence familiale et la gare ou l'aéroport, les frais de péage et de stationnement pour les véhicules personnels ou celui ou celui de leur représentant légal (dans la limite de 24 heures).
- les déplacements effectués à l'intra de la résidence familiale et des communes limitrophes desservies par les bus de ville, avec le véhicule personnel du membre du Conseil régional des jeunes ou avec celui de son représentant légal, seront remboursés sur la base du prix d'un ticket de bus aller/retour. (annexe a et b).

Par ailleurs, les titulaires d'une carte de réduction de transport sont tenus d'en faire état lors de la préparation de la mission. La carte de réduction SNCF sur une année civile peut faire l'objet d'un remboursement dès lors qu'il est économiquement justifié.

- Les frais de taxis ne sont pas remboursés

1.4 FRAIS D'HEBERGEMENT

Dans la limite du taux maximal prévu au premier et deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité et modifié par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019, la Région fixe comme suit le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour) :

Paris intra-muros	140 €
Métropoles du Grand Paris et villes de plus de 200 000 habitants	120 €
Autres communes	90 €
Personnes à mobilité réduite	150 €

1.5 FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas a été fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 à 20,00 € par repas. Ce taux sera automatiquement mis à jour en cas d'évolution réglementaire.

Un membre du Conseil Régional des Jeunes peut demander le remboursement de plusieurs repas s'il a réglé la totalité dans le cadre d'un déjeuner avec d'autres membres du Conseil Régional des Jeunes. Aucun remboursement ne sera pris en charge pour des personnes extérieures.

Cette indemnité est perçue si le membre du Conseil Régional des Jeunes se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité n'est pas servie lorsque le membre du Conseil Régional des Jeunes est à l'intérieur de sa résidence familiale et de ses communes limitrophes.

La prise en charge des repas pris à l'occasion des déplacements à l'extérieur de ces communes sera à la valeur réelle dépensée plafonnée à 20,00 € par repas.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé une somme supérieure à celle effectivement engagée.

2 MODALITES PRATIQUES

Pour la prise en charge de déplacement, les justificatifs de dépenses doivent être établis.

- *ETAT DES FRAIS DE DEPLACEMENT*

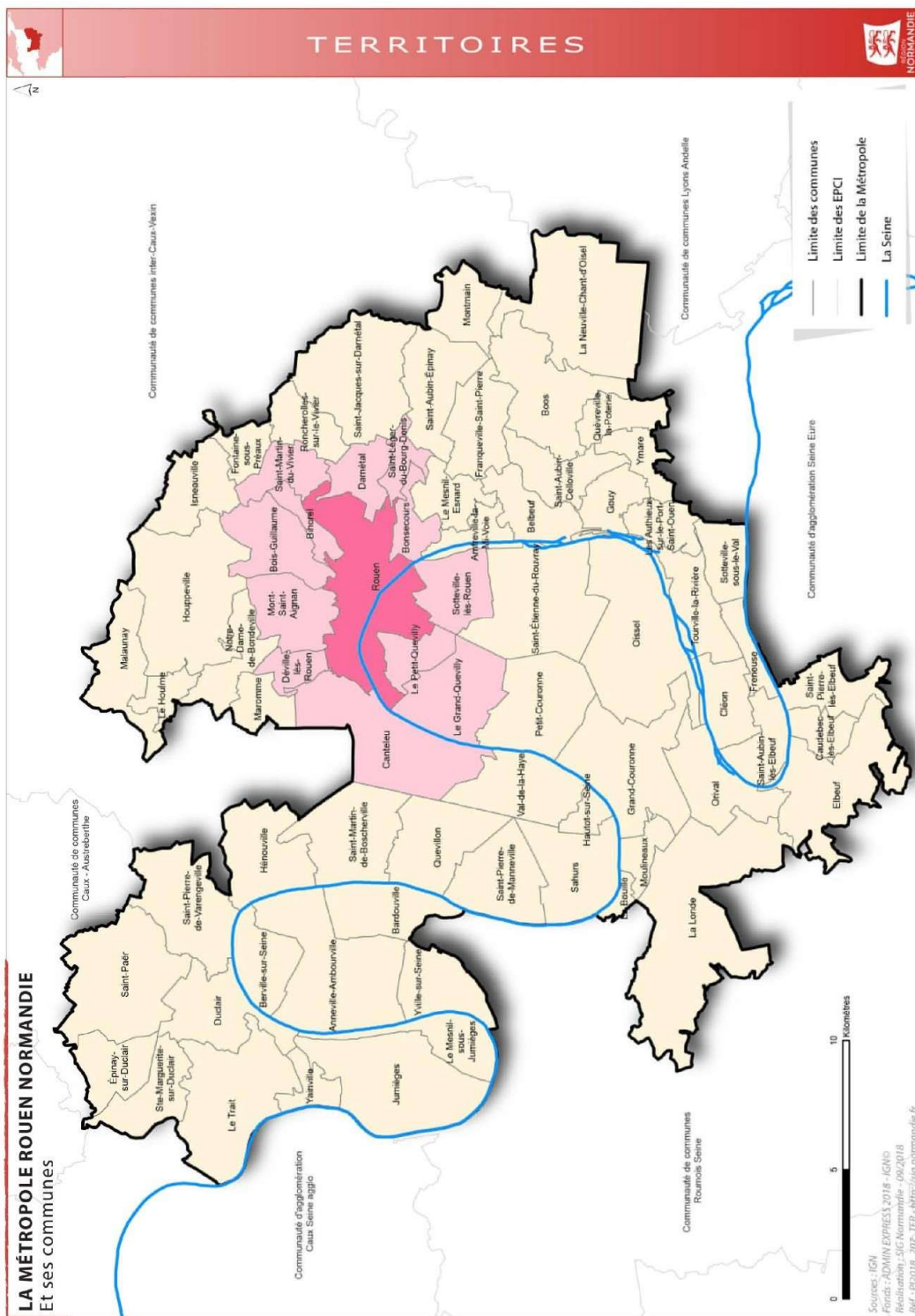
L'état de frais de déplacement doit être établi et transmis 3 mois au plus tard après le déplacement. Aucune mission ne sera remboursée au-delà de cette période.

Le membre du Conseil Régional des Jeunes :

- complète l'état de frais de déplacement accompagné de tous les justificatifs originaux ;
- le transmet aux services de la Région pour validation puis mise en paiement.

En signant l'état de frais, le membre du Conseil Régional des Jeunes atteste sur l'honneur avoir engagé les frais dont il sollicite l'indemnisation ou le remboursement conformément aux présentes dispositions.

Annexe a



Annexe b

